COUR DES COMPTES

-------

QUATRIEME CHAMBRE

-------

PREMIERE SECTION

-------

***Arrêt n° 71421***

|  |  |
| --- | --- |
|  | COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG (CUS) (BAS-RHIN)  Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d’Alsace  Exercice 2007  Rapport n° 2014-667-0  Audience publique du 19 novembre 2014  Lecture publique du 18 décembre 2014 |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 10 mars 2014 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Alsace, par laquelle M. X, ancien comptable de la communauté urbaine de Strasbourg, a élevé appel du jugement n° 2013-010 du 7 novembre 2013 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur de cette communauté de la somme de 10 885 431,83 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 28 novembre 2012 ;

Vu le réquisitoire n° 2014-59 du Procureur général près la Cour des comptes du 19 mai 2014 transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, en vigueur au moment des faits ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu la lettre du président de la communauté urbaine de Strasbourg, datée du 22 septembre 2014 ;

Vu le mémoire complémentaire présenté par M. X, daté du 4 novembre 2014, ensemble les pièces jointes, ainsi que les pièces complémentaires produites à l’audience ;

Vu le rapport de M. Patrick Bonnaud, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 674 du Procureur général du 24 octobre 2014 ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Bonnaud en son rapport, M. Christian Michaut, avocat général, en les conclusions du parquet, M. X, appelant, présent, ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir entendu, en délibéré, M. Yves Rolland, conseiller maître, en ses observations ;

***Sur l’existence d’un préjudice financier***

Attendu que la chambre régionale des comptes d’Alsace a, par jugement n° 2013-010 du 7 novembre 2013, constitué M. X débiteur de la communauté urbaine de Strasbourg de la somme de 10 885 431,83 €, pour avoir, en exécution de 286 mandats dont la liste est annexée au jugement, payé, au cours de l’exercice 2007, leur rémunération à des membres du personnel de la communauté sans avoir produit, à l’appui de ces mandats, les justifications prévues par l’annexe I au code général des collectivités territoriales ;

Attendu que M. X ne conteste pas son manquement ; qu’il demande à la Cour d’infirmer les seules dispositions du jugement précité selon lesquelles ce manquement aurait causé un préjudice financier à l’établissement public et qui l’ont déclaré par conséquent débiteur de la caisse dudit établissement ;

Attendu que M. X produit, à l’appui de son appel, un cédérom contenant le journal de paie pour l’exercice 2007 et demande à la Cour de l’admettre en justification, comme la chambre régionale des comptes d’Alsace l’a fait pour la gestion de son successeur, avec les autres éléments joints, et de dire que, dès lors, les contrôles dont il était chargé sur la justification du service fait, l’exactitude des calculs de liquidation et la production des justifications relatifs aux mandats litigieux, ont bien été faits et qu’il n’y a pas eu de préjudice financier ; qu’il souligne que le traiter différemment de son successeur, en des circonstances semblables, constituerait une iniquité ;

Attendu que le ministère public soutient, dans ses conclusions, que la fourniture de cédéroms comprenant des bulletins de paye, qui ne se substituent aucunement aux pièces justificatives réglementaires, ne constitue pas un élément permettant de s’assurer de l’effectivité et de la pertinence des contrôles et du visa de la paye, comme le comptable affirme y avoir procédé par voie de consultation sur les supports électroniques de l’ordonnateur ;

Attendu qu’il n’est pas contesté que n’étaient pas produites à l’appui des mandats les pièces justificatives prévues à l’annexe I du code général des collectivités territoriales et notamment à sa sous-rubrique 21021 « pièces générales » de sa rubrique 2102 « paiements ultérieurs » (des rémunérations) ; que ce défaut de production a motivé l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle de M. X ;

Attendu que si la chambre régionale a pu juger qu’en « *l’absence de toute justification à l’appui des paiements de la rémunération des personnels interdisant tout contrôle notamment du service fait, de la liquidation des sommes versées, du caractère libératoire de la dépense et,* in fine*, de sa nature même* », ces paiements constituaient un préjudice financier, l’appelant a apporté depuis la preuve qu’il disposait, au moment des paiements, d’un ensemble de pièces lui permettant de réaliser ces contrôles ; qu’il ressort en effet des documents par lui communiqués, notamment à l’appui de sa requête en appel ainsi que de son mémoire complémentaire du 4 novembre 2014, qu’au moment du paiement, en sus des informations obtenues par consultation sur les supports électroniques de l’ordonnateur comme il l’avait exposé en première instance, il disposait bien d’un ensemble de pièces justificatives lui permettant ces contrôles ; qu’il a en outre apporté la preuve des nombreux contrôles effectués et de ses demandes complémentaires à l’ordonnateur ; que, par conséquent, l’affirmation du ministère public, selon laquelle les éléments produits par l’appelant ne permettent pas de « *s’assurer de l’effectivité et de la pertinence de ses contrôles*» sur la paye, manque en fait ; qu’il convient de donner acte à l’appelant de la preuve apportée qu’il disposait, au moment des paiements, d’un ensemble de pièces lui permettant d’assurer les contrôles lui incombant sur les paiments litigieux des 286 mandats ;

Attendu qu’aux termes du VI de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu* […] *dans les conditions qui suivent* » ; que « *lorsque le manquement du comptable* […] *n’a pas causé de préjudice financier à l’organisme public concerné, le juge des comptes peut l’obliger à s’acquitter d’une somme, arrêtée pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l’espèce* » ; que « *lorsque le manquement du comptable* [..] *a causé un préjudice financier à l’organisme public concerné,* […] *le comptable a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante*» ; qu’il en résulte que lorsque l’instance est ouverte devant le juge des comptes, le constat de l’existence ou non d’un préjudice financier relève de l’appréciation de ce juge ;

Attendu que le ministère public fait valoir que « *la preuve d’un préjudice n’est pas subordonnée à la mise en évidence, par le juge, d’un trop-payé ou d’une erreur de liquidation, qui ne peut par construction être démontrée lorsque, comme en l’espèce, les pièces justificatives font défaut*» ;

Attendu qu’en dépense, un préjudice financier pour la collectivité ne peut résulter que du paiement d’une somme dont elle n’était pas redevable ; qu’au cas d’espèce, s’agissant de traitement de fonctionnaires et d’agents de la collectivité, il n’est pas établi que les manquements résultant de la non-production des pièces justificatives prévues par la réglementation à l’appui des mandats, alors qu’il est prouvé, comme susdit, que le comptable disposait, au moment du paiement, d’un ensemble de pièces lui permettant d’assurer les contrôles sur la paye lui incombant, auraient conduit l’établissement public à payer des sommes qu’il ne devait pas ; que le moyen du requérant doit donc être accueilli ; qu’ainsi, sans qu’il soit besoin d’examiner les autres moyens de la requête, le jugement entrepris doit être infirmé en ce qu’il a constitué M. X, débiteur de la communauté urbaine de Strasbourg de la somme de 10 885 431, 83 € ;

***Sur la somme mise à la charge du comptable***

Attendu qu’en application du VI de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 précité, dès lors que le manquement du comptable à ses obligations n’a pas causé de préjudice financier à l’organisme concerné, le juge des comptes peut l’obliger à s’acquitter d’une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l’espèce ; qu’aux termes du décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012, pris pour l’application de ces dispositions, la somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré ;

Attendu que, pour la période considérée, le montant du cautionnement de M. X s’élevait à la somme de 227 000 €, qu’ainsi la somme maximale pouvant être mise à sa charge s’élève à 340,50 € ;

Attendu que l’appelant avance divers moyens tendant à ce que cette somme soit fixée *a minima*, notamment l’absence de dispositif permettant l’échange de données dématérialisées avec les services de l’ordonnateur après que la communauté a changé de prestataire chargé d’établir la paye ; qu’il fait valoir sa bonne gestion en général, en dépit de la réduction des effectifs du poste comptable et de systèmes d’information peu adaptés ou peu performants ;

Attendu cependant qu’eu égard à la gravité et à la durée des manquements du comptable, et en considérant que le défaut de pièces justificatives à l’appui des 286 mandats litigieux, forment un seul et même manquement, il y a lieu d’arrêter le montant de la somme irrémissible à mettre à sa charge au maximum prévu par les règles en vigueur, soit 340,50 € ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1 - Le jugement n° 2013-010 de la chambre régionale des comptes d’Alsace est infirmé en ce qu’il a considéré qu’en procédant au paiement, en 2007, de 286 mandats de rémunérations sans pièces justificatives produites à l’appui de ces mandats (charge n° 3 du réquisitoire), M. X a causé un préjudice financier à la communauté urbaine de Strasbourg et en ce qu’il l’a par conséquent constitué débiteur de la somme de 10 885 431,83 €.

Article 2 -  La somme non rémissible de 340,50 € est mise à la charge de M. X, pour avoir, en procédant auxdits paiements, manqué à son obligation de contrôler la production, à l’appui des mandats, des pièces justificatives prévues par la réglementation.

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : M. Ganser, président de section, président de séance, Mme Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue en activité, M. Bertucci, Mme Gadriot-Renard et M. Rolland, conseillers maîtres.

Signé : Gérard Ganser président de section, et Marie-Hélène Paris-Varin, greffier de séance.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le secrétaire général**

**et par délégation, le chef du greffe contentieux**

**Daniel Férez**